

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Marne

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de Mardeuil**  
\*\*\*\*\*

**SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025**

| Nombre de Membres   |          |                       |
|---------------------|----------|-----------------------|
| Membres en exercice | Présents | Votants               |
| 18                  | 12       | 12<br>+ 5<br>pouvoirs |

Date de convocation  
6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Mardeuil, sous la présidence de **Denis DE CHILLOU DE CHURET**, Maire.

Présents : **BRIEST David, CLEMENT Joël, DE CHILLOU DE CHURET Denis, DELISSUS Laurent, GUICHON Anne, GUYARD Céline, LALLEMENT Martine, LEGIVRON Marie-Claude, LEMOINE Patrice, LEVEQUE Aurore, OUY Marcel, ROUCHAUSSE Jean-Michel.**

Absents : **SCHAEFFER Emmanuel.**

Représentés : **BAUDOIN Jean-Marie pouvoir donné à LEGIVRON Marie-Claude, BERTHAUD Séverine pouvoir donné à LEVEQUE Aurore, BRESSION Marie-Christine pouvoir donné à DE CHILLOU DE CHURET Denis, COSSIEZ Alice pouvoir donné à GUYARD Céline, LENIQUE Caroline pouvoir donné à GUICHON Anne.**

**Monsieur BRIEST David** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Personnel communal : modalité de rémunération des heures supplémentaires**  
**N° de délibération : 38\_2025**

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 12                   | 5                               | 17   | 0      | 0          | 0               |

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

| Filière        | Cadre d'emplois                       | Grade                 | Fonctions                     |
|----------------|---------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Administrative | Rédacteurs Territoriaux               | Tous grades concernés | Secrétaire de Mairie          |
| Administrative | Adjointes administratifs territoriaux | Tous grades concernés | Assistante administrative     |
| Animation      | Animateurs Territoriaux               | Tous grades concernés | Directeur/rice CLSH           |
| Animation      | Adjointes animation territoriaux      | Tous grades concernés | Animation CLSH                |
| Médico-sociale | ATSEM                                 | Tous grades concernés | Atsem                         |
| Technique      | Techniciens territoriaux              | Tous grades concernés | Responsable technique         |
| Technique      | Adjointes techniques territoriaux     | Tous grades concernés | Agents techniques polyvalents |
| Technique      | Adjointes techniques territoriaux     | Tous grades concernés | Atsem                         |

**ARTICLE 2 :** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la présentation d'un état détaillé attesté par le responsable de service ou le Maire.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

**ARTICLE 3 :** La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)